



Délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code des impôts ;
 Vu la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 146 du 11 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la proposition de délibération n° 47 du 21 septembre 2016 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;
 Entendu le rapport n° 237 du 28 novembre 2016 de la réunion conjointe des commissions des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la santé et de la protection sociale,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle Calédonie et ses établissements publics ainsi que les personnes privées, avec le concours des provinces et des communes dans le respect de leur libre administration et de leurs compétences respectives, contribuent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à informer sur la qualité de l'air.

Article 2 : Constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente délibération l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine et pouvant provoquer des nuisances olfactives excessives.

CHAPITRE I SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT ET INFORMATION DU PUBLIC

Section I : Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Article 3 : La Nouvelle Calédonie assure, avec le concours des provinces et des communes concernées dans le respect de leur libre administration et de leurs compétences respectives, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé.



Des normes de qualité de l'air sont ainsi définies et respectent *a minima* celles fixées par l'Union Européenne et, le cas échéant, par l'organisation mondiale de la santé. Elles sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte l'évolution des connaissances en matière d'effet des substances polluantes sur la santé.

La Nouvelle-Calédonie surveille les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des normes mentionnées à l'alinéa précédent, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation.

Elle surveille également les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air en vue de réaliser des rapports épidémiologiques sur les effets de la qualité de l'air sur la santé.

Un arrêté du gouvernement fixe :

- les paramètres de santé publique qui font l'objet d'une surveillance,
- la liste des substances surveillées et les normes de qualité de l'air,
- les modalités de surveillance et d'information du public,
- les modalités de calcul des indices de la qualité de l'air,
- les procédures d'alerte et de réduction des émissions de polluants en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Les projets d'arrêtés mentionnés à la présente section font l'objet d'une consultation du public pendant une durée minimale d'un mois. Cette procédure de consultation est effectuée sous des formes de nature à permettre la plus large participation du public.

Les projets d'arrêtés sont éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de la consultation avant d'être adoptés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé couvre les zones du territoire de la Nouvelle-Calédonie présentant des risques de pollution. Ces zones sont définies dans le plan prévu au chapitre II de la présente délibération s'il existe, ou, à défaut, détaillées par l'arrêté mentionné à l'article 3. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone, en tenant compte notamment de l'importance des populations concernées et des émissions des polluants.

Article 5 : Dans chaque zone définie à l'article 4, la Nouvelle Calédonie confie la mise en œuvre du dispositif de surveillance de la qualité de l'air à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air.

Cet organisme, répond aux prescriptions fixées aux articles 12 à 17 de la présente délibération et aux modalités décrites dans l'arrêté mentionné à l'article 3. Lors de la délivrance de l'agrément, le gouvernement approuve les méthodes de mesure, les critères d'emplacement des matériels utilisés et les matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère.

Article 6 : Afin de prévenir tout risque sur la santé et en complément du dispositif de surveillance prévu à l'article 4, les entreprises dont l'activité est susceptible d'engendrer une pollution atmosphérique doivent opérer une surveillance de la qualité de l'air dans un périmètre défini par le gouvernement.

Le gouvernement désigne par arrêté chacune des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent. Il arrête la liste des polluants qu'elles sont chargées de surveiller ainsi que les modalités de cette surveillance.

Pour effectuer cette surveillance, ces entreprises doivent recourir aux organismes agréés prévus à l'article 5 et leur communiquer les données nécessaires à la prévision de la qualité de l'air.

Section II : Information du public

Article 7 : Le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Les informations et prévisions relatives à la surveillance de la qualité de l'air et aux émissions dans l'atmosphère font l'objet d'une publication périodique.

Cette publication peut être confiée, pour leur zone de compétence, aux organismes agréés mentionnés à l'article 5.

Article 9 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publie annuellement un rapport sur la qualité de l'air et son évolution possible et si elles existent, les études sanitaires. Tous les cinq ans, il y joint un rapport épidémiologique complet sur les effets de la qualité de l'air sur la santé. Ce rapport peut comprendre un inventaire des émissions des substances polluantes. L'élaboration de ce rapport peut être confiée aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévus à l'article 5. Ce rapport est présenté au congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les trois mois suivant son élaboration.

Article 10 : Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population sur la qualité de l'air constatée et prévisible dans leur zone de compétence et diffusent éventuellement les recommandations sanitaires établies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air diffusent cette information en permanence et la mettent à jour de façon régulière.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 3 précise les modalités de diffusion et de mise à jour de cette information.

Cette information comprend *a minima* :

- 1° les derniers niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère mesurés et validés ;
- 2° pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration constaté avec les seuils de recommandation et d'information et les seuils d'alerte définis dans l'arrêté mentionné à l'article 3 ;
- 3° pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration constaté avec ceux précédemment constatés ainsi qu'avec les valeurs limites et les valeurs cibles ;
- 4° les résultats agrégés sous la forme d'un indice de qualité de l'air.

Article 11 : Lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article 3 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le public en est immédiatement informé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette information, effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 3, porte également sur les niveaux de concentration de polluants, les conseils aux populations concernées et les dispositions réglementaires arrêtées par l'autorité administrative compétente. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut confier la mise en œuvre de cette information aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article 5.

Section III : Organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air

Sous-section 1 : Conditions d'agrément

Article 12 : Les organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article 5 sont constitués sous forme d'associations régulièrement déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces organismes ont pour mission principale la surveillance de la qualité de l'air. Ils procèdent pour cela, ou font procéder, aux mesures nécessaires.

Ils informent également le public de la qualité de l'air dans les conditions définies à la section II du chapitre I de la présente délibération.

Article 13 : Les organismes de surveillance de la qualité de l'air sont agréés s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° L'organe délibérant de l'organisme doit associer au sein de quatre collègues :

- a) Des représentants de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement ;
- b) Des représentants des provinces et des communes, concernées par les zones surveillées ;
- c) Des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- d) Des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des associations veillant à l'amélioration de la santé publique, un ou plusieurs représentants des professions de santé et, éventuellement, d'autres personnalités qualifiées.

Chaque collègue dispose d'au moins un cinquième du total des voix.

2° Son financement est notamment assuré par des subventions publiques et les rémunérations de leurs prestations en application des dispositions de l'article 6.

3° Les statuts de l'organisme doivent prévoir que l'un des représentants de la Nouvelle-Calédonie peut réunir l'organe délibérant afin d'assurer le respect des conditions de l'agrément.

Dans ce cas, l'organe délibérant doit se réunir dans les quinze jours suivant cette demande.

4° L'organisme doit par ailleurs désigner un commissaire aux comptes et son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ; ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues à ce code, sous réserve des règles propres à la forme juridique de cet organisme.

Sous-section 2 : Obligations des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air

Article 14 : Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air se conforment aux modalités et aux techniques prévues dans la présente délibération et les arrêtés pris pour son application.

Ils adoptent des dispositions propres à garantir la qualité des mesures qu'ils effectuent pour l'ensemble des polluants qu'ils surveillent. Ces dispositions sont définies dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 3.

Article 15 : I.- Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air :

1° Informent la population conformément aux dispositions de la section II du chapitre I ;

2° Tiennent informés des résultats de leur surveillance le gouvernement, le congrès ainsi que les présidents des assemblées de province et les maires concernés par les zones surveillées.

II.- L'arrêté du gouvernement mentionné à l'article 3 précise les modalités d'élaboration de l'information prévue aux 1° et 2° du I, pour les informations relatives à la qualité de l'air constatée et prévisible et aux dépassements et procédures d'alertes.

III.- Les organismes de surveillance de la qualité de l'air établissent chaque année un budget, un bilan et un compte de résultat.

Sous-section 3 : Délivrance, reconduction et retrait de l'agrément des organismes

Article 16 : L'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionné à l'article 14 est délivré, pour une durée de trois ans, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A la demande des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, cet agrément peut être reconduit pour une durée de trois ans.

Si l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ne respecte pas les obligations qui lui incombent ou ne remplit plus l'une des conditions définies aux articles 12 et 13, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du gouvernement, après que l'organisme a été invité à présenter ses observations.

Article 17 : Les organismes de surveillance de la qualité de l'air déposent un dossier de demande précisant la ou les zones pour lesquelles ils sollicitent un agrément. Ce dossier comprend notamment leurs statuts, la composition de l'organe délibérant, le rapport d'activité le cas échéant, et le budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que des deux années suivantes. Ce dossier comprend également les informations techniques relatives aux méthodes de mesure, aux critères d'emplacement projeté des matériels utilisés et aux matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère.

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air souhaitant reconduire leur agrément, présentent un nouveau dossier reprenant les informations du dossier de demande initial mises à jour, complété des rapports d'activité des trois années précédentes. Ce dossier doit être déposé au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément en vigueur.

Les arrêtés d'agrément et de reconduction définissent la zone de compétence de chaque organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Sans préjudice de l'article 204 de la loi organique susvisée, les arrêtés d'agrément, de reconduction, de suspension ou de retrait sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 4 : Dispositions diverses

Article 18 : Le gouvernement désigne dans l'arrêté mentionné à l'article 3 un organisme de référence technique qui a pour mission de garantir une expertise assurant la qualité des mesures et de proposer des recommandations techniques afin d'améliorer la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II

PLANIFICATION POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Article 19 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie élabore, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, le projet de plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Ce plan s'articule de manière cohérente avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie auquel il se rattache, et le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce plan fixe, à l'échelon de la Nouvelle-Calédonie et à l'horizon 2030, les objectifs à atteindre et les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il peut prévoir de renforcer les normes de qualité de l'air et les mesures techniques dans certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le plan identifie des secteurs qui présentent un risque de dégradation de la qualité de l'air. Il précise les mesures permettant de maintenir, à l'intérieur de ces secteurs, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

A ces fins, le projet de plan s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique menés à l'échelon de la Nouvelle-Calédonie et prenant en compte ses aspects économiques et sociaux.

Article 20 : Une fois arrêté par le gouvernement, le projet de plan fait l'objet d'une consultation du public pendant une durée minimale d'un mois. Cette procédure de consultation est effectuée sous des formes de nature à permettre la plus large participation du public.

Le projet de plan pour l'amélioration de la qualité de l'air est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation.

Il est ensuite soumis à l'approbation du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21 : Le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air de la Nouvelle-Calédonie est révisé tous les cinq ans. Cette révision doit en particulier s'appuyer sur un bilan et une évaluation des actions réalisées et proposer le renforcement des mesures de prévention, de réduction et d'atténuation de la pollution atmosphérique.

Article 22 : La Nouvelle Calédonie se dote d'un plan pour l'amélioration de la qualité de l'air dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente délibération.

CHAPITRE III

MESURES D'URGENCE

Article 23 : En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en informe immédiatement le public selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente délibération.

Afin de prévenir tout risque sur la santé, sur le fondement de son pouvoir de police administrative, le président du gouvernement prend par arrêté toutes les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population sans préjudice de celles susceptibles d'être prises par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative.

Ces mesures sont prises après information des présidents des assemblées de province et des maires des communes intéressées. Elles comportent notamment un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

CHAPITRE IV CONTROLES ET SANCTIONS

Section I : Recherche et constatation des infractions

Article 24 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents assermentés, commissionnés à cet effet par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application.

Section II : Sanctions

Article 25 : Lorsque les prescriptions applicables en vertu de la présente délibération et de ses arrêtés ne sont pas respectées, ou lorsque les mesures prévues au titre de la surveillance de la qualité de l'air ne sont pas réalisées ou lorsqu'elles sont réalisées par un organisme n'ayant pas fait l'objet de l'agrément, le président du gouvernement met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y soumettre de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Le président du gouvernement peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la mise en conformité des modalités de surveillance de la qualité de l'air. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le gouvernement peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article Lp.1145 du code des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner à la personnes mise en demeure, le paiement d'une amende administrative au plus égale à 1 790 000 XPF et une astreinte journalière au plus égale à 179 000 XPF applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

5° Ordonner la fermeture ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Les sanctions administratives ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 26 : Lorsqu'une entreprise émet des substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique telle que défini à l'article 2 en violation d'une mise en demeure prononcée par arrêté du gouvernement, l'exploitant est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 949 880 XPF d'amende.

CHAPITRE V MESURES TRANSITOIRES

Article 27 : Par dérogation aux articles 5 et 6 et pendant une durée de six mois à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article 3, la surveillance de la qualité de l'air peut être assurée par des organismes qui ne sont pas agréés conformément aux dispositions de la section III du chapitre I.

Article 28 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 janvier 2017.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Thierry SANTA